

FEDERATION ROYALE BELGE DE CANOE.

REGLEMENT SPORTIF DE COURSES DE RIVIERE SPORTIVE.

I. GENRES DE COMPETITIONS ET CLASSE DES EMBARCATIONS.

Art.I. SORTES DE RENCONTRES SPORTIVES EN KAYAKS.

- A. Rencontres amicales.
- B. Compétitions de propagande.
- C. Courses nationales et nationales avec invitation internationale.
- D. Championnats nationaux (courses d'honneur).
- E. Courses internationales.

DEFINITIONS.

A. AMICALES.

Pour toutes les fêtes de sports nautiques ou de compétitions en kayaks qui ne revêtent pas un caractère officiel, une autorisation de la fédération n'est pas exigée.

Ces fêtes peuvent être organisées par un ou plusieurs clubs d'une même province ou de provinces différentes à condition que le nombre d'invitations soit restreint.

Toutefois, de telles rencontres ne peuvent pas être organisées à une date déjà fixée au calendrier sportif prévoyant une régata officielle.

B. PROPAGANDE.

Pour toute démonstration ou compétition de kayak ayant un caractère officiel, organisée par un ou plusieurs clubs ou comités provinciaux avec l'intention de faire connaître le kayak, une demande d'autorisation doit être introduite auprès de la fédération. Cependant, ces démonstrations ou compétitions ne sont pas soumises aux mêmes obligations qui sont imposées pour les "COURSES NATIONALES".

C. COURSES NATIONALES ET NATIONALES AVEC INVITATION INTERNATIONALE.

Celles-ci peuvent être organisées par un ou plusieurs clubs, suivant le règlement de la FRBC dont nous extrayons et rappelons ci-après les caractéristiques principales.

- 1° Toutes dispositions doivent être prises pour que tous les clubs affiliés à la FRBC soient invités et acceptés en temps voulu.
- 2° Le programme doit comprendre toutes les catégories dames et messieurs, sur des distances officielles et dans des embarcations types.
- 3° Seuls les compétiteurs en possession d'une licence peuvent y participer.
- 4° Sont également admis les compétiteurs des clubs étrangers pour autant qu'ils soient titulaires d'une licence et puissent légitimer leur âge et leur catégorie.

D. CHAMPIONNATS NATIONAUX.

Ceux-ci sont confiés, par le comité technique, à un club affilié. Si ce n'est pas le cas (généralement par manque d'eau), ces championnats peuvent être organisés à l'étranger pour les juniors, seniors et élites.

Ces championnats nationaux tombent également sous l'application du règlement de la FRBC imposé pour les courses nationales (voir C).

E. COURSES INTERNATIONALES.

Les distances à parcourir sont reprises dans le règlement de l'ICF. Pour obtenir une organisation de "courses internationales" il faut, après accord du Comité Technique Rivière, introduire une demande auprès de l'ICF, par l'intermédiaire du secrétaire général. Il y a deux sortes de compétitions.

1° COURSES INTERNATIONALES ORDINAIRES.

Elles sont ouvertes à tous les compétiteurs des fédérations affiliées à l'ICF. La demande d'organisation doit être introduite avant le 1^{er} juillet, pour l'année suivante.

2° CHAMPIONNATS D'EUROPE ET/OU DU MONDE.

L'organisation de ces championnats est confiée par l'ICF à l'une ou l'autre des fédérations ayant introduit une demande à cette fin.

II. INSTRUCTIONS GENERALES POUR L'ORGANISATION DE CES COMPETITIONS.

Art.2.

2.1. DEMANDE DE COURSE.

Pour obtenir l'autorisation d'organiser une compétition, il y a lieu d'introduire une demande auprès du secrétaire sportif RIVIERE, avec le projet de l'avant-programme, avant le premier novembre de l'année précédente. Pour être prise en considération, la demande devra être confirmée par le paiement d'une garantie de 25 € par jour de compétition. Le montant de cette garantie sert à couvrir les frais forfaitaires d'arbitrage. Les clubs ne peuvent pas, pour les années suivantes, exiger la réservation d'une date annuelle fixe.

2.2. CALENDRIER SPORTIF.

Suivant les demandes introduites d'une part et tenant compte du calendrier international d'autre part, le comité technique établit le calendrier national. Sous peine d'exclusion, un club ne peut organiser une compétition à une date pour laquelle il n'aura pas reçu d'autorisation.

Art.3. AVANT PROGRAMME.

Avant de publier l'avant programme, le projet, en double exemplaire, doit être soumis à l'approbation du secrétaire sportif rivière 5 semaines au moins avant la date de la compétition. Cette prescription ne pourra être négligée sous peine de sanctions.

Un exemplaire du projet de l'avant programme sera retourné, dans la huitaine, au club intéressé. Cet exemplaire sera dûment signé pour accord par le secrétaire du comité technique.

Eventuellement, il y sera fait mention de remarques ou corrections à apporter au projet présenté, et portera le nom des arbitres officiels. Les remarques ou corrections apportées à ce document devront être strictement observées. L'avant programme, approuvé par le secrétaire sportif, sera adressé et envoyé, en tant qu'invitation, à tous les clubs affiliés.

Cet avant programme peut également être communiqué par la voie du "KAYAK-INFO" pour la F.F.C et de l'"INFO-KAJAK" pour la N.K.V.

Il devra mentionner :

- 1° le genre de compétition (nationale, internationale, championnat national) ;
- 2° en en-tête, "SOUS LES REGLEMENTS DE LA FRBC" (de la FIC pour les Internationales C) ;
- 3° la dénomination du (ou des) club(s) organisateur(s) ;
- 4° les lieu, date(s) et heure(s) de début des courses ;
- 5° les catégories, embarcations et distances ;
- 6° les date(s) et heure(s) limites de clôture des inscriptions, avec adresse et n° de téléphone à laquelle elles doivent être envoyées ;

- 7° le droit d'inscription (2 € pour les monoplaces et 3 € pour les biplaces) ;
- 8° les adresse et heure où aura lieu l'établissement de la liste de départ.
- 9° la date limite (6 jours) pour déclarer un forfait valable ;
- 10° les lieu et heure de la réunion des délégués ;
- 11° le nom des arbitres officiels ;
- 12° les prix mis en jeu ;
- 13° la non-responsabilité des organisateurs pour les dégâts matériels et les accidents corporels éventuels, survenant avant, pendant et après les compétitions ;
- 14° la date de l'approbation de l'avant programme par le secrétaire sportif rivière, avec le nom du signataire.

Art.4. INSCRIPTIONS.

1. Celles-ci sont faites, pour toutes les compétitions, sur des formulaires spéciaux (voir annexe), à envoyer sous enveloppe fermée. Doivent figurer sur ce formulaire :
 - a) noms et prénoms (en caractère d'imprimerie), n° de licence complet, type d'embarcation, sexe et catégorie ;
 - b) nom et adresse (éventuellement téléphone) du délégué qui représentera le club à la compétition;
 - c) signature du responsable avec éventuellement le cachet du club.
2. Les demandes d'inscription par téléphone, fax ou moyen électronique (E.mail) doivent être réceptionnées avant l'heure de la clôture des inscriptions. une demande par téléphone doit être au surplus confirmée par une demande d'inscription écrite à envoyer au plus tard le lendemain de la clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.
Une inscription peut être remplacée par une autre, mais du même club et dans la même catégorie.
REMARQUE : En biplace, un compétiteur peut être remplacé.
3. Un équipage peut être composé de membres de clubs différents, sauf pour les championnats nationaux.
4. Pour les courses par équipe, celles-ci peuvent être composées de membres de différents clubs et de différentes catégories, sauf pour des championnats nationaux.
5. Les inscriptions se font sous l'entière responsabilité du club intéressé.
6. Les clubs non affiliés ou en formation ne peuvent participer aux compétitions, sauf aux courses de propagande. Dans ce cas l'autorisation du secrétaire du comité technique est exigée.
7. Les clubs, ou membres de clubs, qui désirent participer à des compétitions à l'étranger doivent en informer le secrétaire sportif de leur fédération régionale avant leur départ

Art.5 CLOTURE DES INSCRIPTIONS.

- a) La clôture des inscriptions sera fixée à au moins 14 jours avant la date des compétitions. Les clubs n'ayant pas reçu un avant programme 14 jours avant la date prévue pour une compétition (omission de la poste par exemple) doivent introduire sans retard leurs inscriptions auprès du secrétaire du club organisateur ; elles seront acceptées.
- b) L'heure de la clôture précédera d'une journée minimum l'élaboration de la liste de départ.
- c) La confection de la liste de départ ne peut avoir lieu le jour même d'une compétition.
- d) Après la clôture des inscriptions, le club organisateur ne peut plus, sous aucun prétexte, apporter d'ajouts.

- e) Sauf en cas de force majeure, aucune compétition ne peut être ajournée quand la confection de la liste de départ a été réalisée.
La suppression d'une compétition sans raison valable entraîne la confiscation pure et simple de la garantie de course.

Art.6. TIRAGE AU SORT.

Les clubs inscrits sont autorisés et même invités à assister à l'élaboration de la liste de départ.

Art.7. DROIT D'INSCRIPTION.

- a) La FRBC fixe le montant du droit d'inscription.
Il est actuellement de 2 € pour un monoplace, de 3 € pour un biplace et de 5 € (dont 2,5 € d'amende) pour une inscription tardive.
- b) Le droit d'inscription est exigé pour chaque participant mentionné au programme officiel. Il doit être acquitté au plus tard lors de la réunion des délégués qui précède la compétition, afin de pouvoir participer à cette dernière.

Art.8. FORFAIT.

- a) Un forfait sera considéré comme régulier s'il est signalé dans les six jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.
- b) Tout désistement après la date fixée en "a)" sera considéré comme "forfait réunion". Dans ce cas, le droit d'inscription reste acquis au club organisateur, et une amende de 2 € pour un monoplace et 3 € pour un biplace devra être payée au comité technique.
- c) En cas de présentation d'un certificat médical à la réunion des délégués, seul le droit d'inscription reste acquis au club organisateur et aucune amende n'est due.
- d) Toute absence qui n'aurait pas été notifiée, au plus tard lors de la réunion des délégués, sera considérée comme un forfait départ et une amende de 5 € sera appliquée par le comité technique.
- e) Avant le début de la saison des courses, chaque club est tenu de verser une caution de 25 € au compte du secrétaire sportif pour couvrir les frais d'amendes et de forfaits. A l'issue de la dernière compétition, le secrétaire sportif fera le décompte, remettra le détail au secrétaire de chaque club et remboursera ou réclamera le solde.

Art.9. PROGRAMME OFFICIEL.

Le programme officiel, établi dans les trois jours de la confection de la liste de départ, sera envoyé à tous les clubs inscrits, au secrétaire du comité sportif rivière pour vérification des licences, au secrétaire national et aux arbitres officiels. Il doit mentionner clairement

1. Programme officiel.
2. Genre de Compétition.
3. Sous les Règlements de la FRBC (éventuellement FIC).
4. Dénomination du (des) club(s) organisateur(s).
5. Heure de début des courses et localisation.
6. Succession et horaire, types d'embarcations, catégories, dossard, noms, prénoms, licence et club des participants, ainsi que leur heure de départ.

7. Noms des officiels (président, secrétaire, trésorier et principaux officiels).
8. Liste des clubs participants, noms de leurs délégués, leur situation géographique.
9. Heures et lieux de la réunion des délégués et de la distribution des prix.
10. Sécurité (Croix Rouge et service de sauvetage).
11. Responsabilité civile vis à vis des officiels, participants et spectateurs.

Art.10. ORGANISATION DES COURSES.

- a) Le club organisateur est tenu à ce que la rivière soit suffisamment dégagée.
- b) Les départ et arrivée doivent être bien visibles.
- c) Le starter doit disposer d'un chrono (deux sont conseillés) synchronisé avec celui de l'arrivée, et d'un adjoint pour tenir la pointe arrière du bateau. L'usage d'un mégaphone est recommandé.
- d) Les juges d' arrivée doivent être installés de telle façon qu'ils ne soient gênés ni par le public, ni par les compétiteurs.
- e) Les chronomètres doivent être en bon état de fonctionnement.
- f) Les organisateurs doivent faciliter tous contrôles des arbitres et répondre à leurs sollicitations.
- g) Les inscriptions ainsi que la correspondance relative aux compétitions sont à mettre à la disposition de l'arbitre.
- h) La réunion des délégués doit se tenir au minimum une heure et demie avant la première course. L'heure de départ de la première course est laissée au choix des organisateurs, mais pas avant 11.01 h.
- i) Une personne du club organisateur, chargée de l'accueil des visiteurs, devra pouvoir donner tous renseignements.
- j) Au cours des compétitions, il est recommandé d'afficher les résultats au fur et à mesure, en tenant compte des observations éventuelles d'un arbitre.
- k) Il est cordialement demandé aux organisateurs de remettre les résultats des courses aux délégués de clubs dans un délai raisonnable (environ une heure et demie maximum).

Art.11. CRITERES DES POINTS.

En cas d'établissement d'un classement par clubs, le système suivant sera utilisé pour l'attribution des points :

- + de 10 bateaux dans la catégorie : 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1
- de 10 bateaux dans la catégorie : les points seront attribués en commençant par le nombre de bateaux (ex. 5, 4, 3, 2, 1).

Art.12. APPAREILS DE PRISE DE MESURES.

Le club organisateur peut, d'office ou à la demande du comité technique, contrôler les dimensions autorisées des embarcations (voir article 7 du Règlement International, article 27 de ce règlement). Les

bateaux qui ne répondent pas aux exigences déterminées doivent être soit refusés, soit adaptés.
Toute fraude constatée entraînera l'exclusion.

Art.13. SERVICE DE SAUVETAGE.

- a) Le club organisateur doit mettre en place un service de sauvetage.
- b) La présence d'un médecin ou d'un service médical doit être prévue.

Art.14. COMMUNICATION DES RESULTATS.

- a) Le club organisateur est tenu, le jour même et si c'est impossible dans les 48 heures suivant l'organisation, de communiquer les résultats complets au secrétaire national ainsi qu'aux secrétaires sportifs. Ces résultats seront également remis en triple exemplaire à l'arbitre qui pourrait y ajouter un commentaire.
- b) Un club belge participant à une course à l'étranger doit, dans les quinze jours qui suivent son retour, communiquer les résultats obtenus au secrétaire national et au secrétaire sportif rivière.

III. REGLEMENT DES COURSES.

Art.15.

15.1. Conditions de participation.

- a) Afin de pouvoir participer à une course, le compétiteur doit être membre d'un club régulièrement affilié et porteur d'une licence assurance de l'année en cours.
- b) Tout étranger pourra également être admis, en conformité avec l'article 3 du règlement de la FIC.
- c) L'arbitre décidera, sans contestation, de l'obligation ou non du port du casque et du gilet.
- d) L'accompagnement d'un compétiteur en course n'est autorisé que pour les minimes, qui ne pourront qu'être suivis, sans assistance physique ou verbale, sauf en cas de dessalage.
- e) Chaque bateau portera, sur deux autocollants de 15 x 20 cm apposés à l'avant gauche et à l'avant droit du bateau, le numéro mentionné sur le programme officiel.
Le dossard de corps est autorisé.
Tout compétiteur non muni de son numéro de départ pourra se voir interdire de prendre part à la course ou être déclassé par l'arbitre.
- f) A condition que cela soit signalé lors de la réunion des délégués, le remplacement d'un équipier est autorisé en C2.
- g) Les compétiteurs sont tenus de suivre les instructions données par le comité officiel directeur des courses.

15.2. Participation à une course de catégorie supérieure.

- a) Un coureur de catégorie inférieure peut s'inscrire pour une course en équipes avec un ou des compétiteurs de catégorie supérieure.
- b) L'équipe sera classée dans la plus haute des catégories dont feront partie les équipiers.

Art.16. DEPART.

- a) Le starter est prié d'appeler les concurrents sous ses ordres.
- b) Le départ sera donné comme suit : "cinq, quatre, trois, deux, un, GO", crié au compétiteur.
- c) Tant en équipes qu'en individuel, le départ des concurrents est donné arrêté.
Toute irrégularité au départ sera signalée à l'arbitre par le starter.
- d) Un nouveau départ peut être donné à la suite d'un bris de pagaie dans les 15 m à partir de la ligne de départ.
Ce nouveau départ sera donné dans le plus proche créneau ouvert dans l'horaire des courses.
- e) En compétition, la pointe arrière du bateau, orienté dans le sens du courant, sera tenue sur la ligne de départ par un membre du club organisateur. Les bateaux partiront dans l'ordre et suivant l'horaire établi par le programme officiel.

Art.17. DEROULEMENT DES COMPETITIONS.

- a) Le compétiteur dépassant doit en avertir le dépassé en temps utile, en indiquant de quel côté il compte le faire.
Le dépassé se rangera et, au besoin, s'arrêtera.
- b) Il est admis qu'un concurrent dépassé navigue dans le sillage d'un autre concurrent à condition qu'il n'entrave pas les autres concurrents par de quelconques manœuvres.
- c) Les instructions données par l'arbitre doivent être suivies scrupuleusement. Tout contrevenant sera exclu de la course et perdra tout droit au classement, aux points et aux prix.

Art.18. ARRIVEE.

- a) Une course est considérée comme terminée lorsqu'un bateau régulièrement occupé par son ou ses occupants franchit la ligne d'arrivée.
Le temps est enregistré au passage du corps du premier pagayer.
Les juges d'arrivée relèvent la succession des bateaux qui terminent la course ainsi que leur temps.
- b) Un signal sonore indiquera au compétiteur qu'il a franchi la ligne d'arrivée.

Art.19. COLLISION - GENE - OBSTRUCTION.

- a) Dans les courses, il peut arriver qu'un compétiteur en gêne un autre, par exemple :
 - en s'en approchant au point de l'empêcher de pagayer
 - en changeant de direction brusquement et sans raison, alors qu'un concurrent s'approche
 - en poussant ou en enfermant ses concurrents contre la berge ou tout autre obstacle
 - en provoquant une collision en ligne droite ou dans un virage.
- b) Il revient à l'arbitre de juger de la gravité des fautes et d'appliquer les sanctions.

Art .20. CHRONOMETRAGE.

C'est le club organisateur qui, avec l'appui de la Fédération, se chargera de prendre les temps précis de chaque course. Il les indiquera sur les résultats officiels.

Art.21. INDICATION DES LIMITES - MARQUAGE.

La ligne d'arrivée doit être indiquée clairement, Si possible au moyen d'une banderole bien visible des compétiteurs.

IV. COMPÉTITEURS ET CATEGORIES.

Art.22. CATEGORIES.

- a) Un compétiteur régulièrement inscrit ne peut fonctionner comme arbitre à une compétition à laquelle il prend part.
- b) Dans les courses de rivière, on distingue huit catégories, masculines ou féminines
 - 1) Minimes : jusqu'à 12 ans dans l'année
 - 2) Cadets : 13 et 14 ans dans l'année
 - 3) Aspirants : 15 et 16 ans dans l'année
 - 4) Juniors : 17 et 18 ans dans l'année
 - 5) Seniors : 19 ans à 34 ans dans l'année
 - 6) Elites : sur décision du comité technique.
 - 7) Vétérans I : 35 à 44 ans dans l'année
 - 8) Vétérans II : à partir de 45 ans dans l'année.
- d) Les changements de catégorie se font au 1er janvier.
- e) Un compétiteur peut, sur base de ses résultats ou de ses ambitions, demander au Comité Technique son passage en catégorie supérieure. En cas d'accord, il devra rester dans la catégorie souhaitée jusqu'à la fin de l'année en cours.

Art.23. DISTANCES.

On propose que :

- a) pour les minimes, la course se déroule en eaux calmes sans barrage durant 5 à 15 minutes ;
- b) pour les autres catégories, elle devrait durer de 12 à 30 minutes environ.
Dans des circonstances exceptionnelles, la course peut être organisée en 2 manches réduites avec addition des temps.

Art.24. LICENCE.

- a) Pour pouvoir participer aux compétitions évoquées à l'article 1, on doit pouvoir produire à l'arbitre officiel la licence délivrée pour l'année en cours.
- b) Pour obtenir cette licence, on doit, chaque année, introduire une demande, au secrétaire sportif, sur le formulaire francophone ou néerlandophone adéquat.
Ce formulaire rédigé de façon complète, précise et lisible sera daté et signé par le président ou le secrétaire du club, affilié à la F.R.B.C, dont dépendent les demandeurs de licences.
- c) Les demandeurs doivent appuyer leur demande d'une attestation médicale individuelle, reçue à l'issue d'un examen médical récent, et constatant leur aptitude à pratiquer le sport de compétition.
- d) Par l'introduction de la demande, le club s'engage à assurer auprès de la F.R.B.C toutes les personnes dont les noms et adresses complètes figurent sur le formulaire.

- e) Le montant total des licences assurances demandées et mentionnées sur un même formulaire est à virer, le jour même de l'envoi des demandes, au n° de compte du secrétaire sportif, figurant sur le formulaire.
- f) La licence, délivrée dès l'âge de 8 ans, et valable un an, portera un numéro d'ordre qui restera lié au nom de son porteur.
Un numéro subsidiaire, variable suivant l'ordre d'arrivée de la demande, concernera l'année où elle sera valable.
- g) La licence portera l'indication de la Catégorie dans laquelle le compétiteur est autorisé à courir.

V. CLASSE DES EMBARCATIONS.

Art.25. TYPES D'EMBARCATIONS.

Les courses de rivière sportive se courent avec des bateaux dotés d'anneaux de bosse et de pointes gonflables ou d'un équipement de flottaison assimilé, désignés comme suit

- a) Tous types de kayaks monoplaces RI.
- b) Tous types de canoës monoplaces CI.
- c) Tous types de canoës biplaces CII.

Art.26. DIMENSIONS DES EMBARCATIONS.

Les dimensions des bateaux sont les suivantes.

Pour la descente de rivières :

TYPE	LONG. MAXI	LARG. MINI	POIDS
RI	4.50 m	0.60 m	10 kg
CI	4.30 m	0.70 m	11 kg
CII	5.00 m	0.80 m	18 kg

Pour le marathon :

K1	5.20 m		8 kg
K2	6.50 m		12 kg
C1	5.20 m		10 kg
CII	6.50 m		14 kg

VI. JURY ET ARBITRES.

Art.27. COMPOSITION DU JURY - REUNION DES DELEGUES.

- a) Le Jury est composé de cinq personnes, à savoir : les deux arbitres, désignés par le comité technique avant le début de la saison de compétitions, le secrétaire du comité organisateur et deux membres du comité technique (éventuellement remplacés par un ou deux délégués de clubs), désignés lors de la réunion des délégués.
Le Jury est présidé par l'un des deux membres du comité technique ou, à défaut, par l'arbitre principal.
- b) Le secrétariat est tenu par le secrétaire ou, à défaut, par un membre du comité du club organisateur.
- c) Toute modification du programme ou du déroulement des courses, ou toute faveur particulière sollicitée par un club auprès de l'arbitre ne sera accordée qu'avec le consentement de tous les clubs participants, afin d'éviter de créer un précédent ou d'ouvrir la voie à une procédure d'appel.

- d) Toute contestation ayant trait aux courses ou aux classements, doit d'abord être introduite verbalement auprès de l'arbitre principal dans les plus brefs délais.
Si la contestation subsiste, suivre la procédure reprise à l'article 35 b).

Art.28. CHARGES DES ARBITRES.

- a) L'arbitre est, aux compétitions, l'instance la plus haute dans le domaine sportif. Les compétitions se déroulent sous la seule autorité des arbitres qui en assument la surveillance et prennent toutes décisions utiles.
Ils ont le droit de suspendre tout compétiteur qui ne suit pas leurs décisions et leurs directives ou qui cherche la possibilité de les contourner. Les arbitres peuvent prendre les décisions avant, pendant ou après les courses. Ils s'assurent que les courses commencent et se déroulent conformément à l'horaire fixé par le programme.
- b) Les arbitres ont le droit d'arrêter les courses en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou d'incidents imprévus rendant une course impossible ou particulièrement dangereuse. Cette décision peut être limitée à des catégories déterminées.
- c) A leur arrivée, les arbitres se voient communiquer, par le secrétaire du club organisateur, les formulaires d'inscriptions et la correspondance relative à la compétition.
Ils s'assurent qu'il n'y a pas d'ajout irrégulier.
- d) Les arbitres peuvent à tout moment exiger la présentation de la licence et de la carte d'identité d'un compétiteur.
- e) Immédiatement après la course, les arbitres communiquent leur rapport et la liste des résultats officiels au secrétaire sportif et au secrétaire national.

VII. REGLES SPECIALES CONCERNANT LES CHAMPIONNATS DE BELGIQUE ET LA COUPE DE BELGIQUE.

Art.29. LA COUPE DE BELGIQUE.

- a) Chaque année, via les clubs, la Fédération organise plusieurs compétitions.
- b) La Coupe de Belgique comporte plusieurs courses, déterminées avant l'ouverture de la saison.
- c) Le classement s'effectue par addition des meilleures places obtenues par les intéressés.
Entreront en ligne de compte le nombre de courses prévu, moins deux, avec un minimum de trois cotations.
Ex : sur 7 courses, les 5 meilleurs résultats ; sur cinq courses et moins, les 3 meilleurs.
- d) Le meilleur senior/élite et la meilleure dame reçoivent une coupe. Pour les autres catégories, le vainqueur reçoit un certificat

Art.30. LE CHAMPIONNAT DE BELGIQUE.

- a) Le Championnat de Belgique se court sur une rivière sportive pour toutes les catégories.
- b) Sur décision du comité technique rivière, une compétition sur une rivière étrangère peut être retenue pour les catégories juniors, seniors et élites (dames et hommes).

- c) Dans ce dernier cas, et particulièrement Si la participation est limitée par les organisateurs étrangers, le comité technique peut désigner les participants en tenant compte de l'avis de l'entraîneur national, et notamment en fonction des résultats obtenus à la Coupe de Belgique.

Art. 31. RECOMPENSES.

Le champion de chaque catégorie se voit accorder une médaille et un diplôme. Le diplôme est établi par le secrétariat sportif. L'acquisition des médailles est à charge du club organisateur, sauf en cas de course à l'étranger auquel cas c'est la fédération nationale qui les prend en charge.

VIII. TABLEAU STANDARD.

Art.32. ORDRE CHRONOLOGIQUE DES COURSES.

- a) L'ordre des courses est laissé à la discrétion du club organisateur étant entendu que les plus jeunes partent les premiers.
- b) Un intervalle d'une minute séparera chaque départ individuel. Il pourra être réduit à 30 secondes, s'il y a trop de concurrents. Il est porté à deux minutes pour les courses par équipe.

IX SANCTIONS ET AMENDES.

Art.33. SANCTIONS.

1) INTERDICTION D'ORGANISER UNE COMPETITION.

- a) Au club qui n'est pas en règle vis à vis de la FRBC, de son comité provincial ou du comité technique.
- b) Au club qui n'a pas payé la garantie imposée pour l'organisation.
- c) Si l'avant programme ne répond pas aux exigences imposées par le règlement sportif, après que les remarques aient été apportées.

2) INTERDICTION DE PARTICIPER A UNE COMPETITION.

- a) Sans licence.
- b) En cas d'inscription irrégulière.
- c) Si les amendes ou les forfaits n'ont pas été payés ou sont en retard de paiement.
- d) En cas de comportement répréhensible vis à vis des organisateurs ou des officiels.

3) SANCTIONS.

Les sanctions suivantes peuvent être appliquées par le comité technique

- a) La réprimande.
- b) L'amende.
- c) La suspension définitive ou provisoire, qui entre en application dès sa sentence, et qui n'est pas interrompue par un appel éventuel.

Art.34. AMENDES.

- a) Pour une mauvaise organisation, ou faute vis à vis du règlement sportif : 5 €.
- b) Pour inexactitude ou défaillance au programme officiel ou lors des inscriptions : 2.5 €.
- c) Pour transmission tardive de l'avant programme ou du programme officiel : 12.5 €.
- d) Pour transmission tardive du résultat des courses en Belgique ou à l'étranger : 12.5 €.
- e) Pour non-mention des numéros de licences sur les inscriptions ou les programmes officiels 5 €.
- f) Pour non-usage des formulaires officiels, ou inadéquats : 12.5 €.
- g) Pour courir sans dossard ou sans numéro de départ sur le bateau : 2.5 €.
- h) Pour participation sans licence déclassement et sanctions pour le compétiteur: 12.5 €.
- i) Pour absence d'un délégué de club à la réunion des délégués : 12.5 €.
- j) Pour injure à un arbitre : 25 €.

Art.35. PLAINTES - APPEL.

- a) L'arbitre propose et justifie, dans son rapport de course, les sanctions qu'il souhaite voir appliquées pour autant que le jury de course n'ait pas été saisi du litige.
Le comité technique se prononce dès que possible.
- b) Une plainte par écrit, accompagnée d'une somme de 12.5 € est à introduire auprès de l'arbitre, au plus tard 15 minutes après la dernière arrivée de la course. Cette plainte est examinée par le Jury de course. Si elle est fondée, la garantie est restituée.
- c) Un appel peut être interjeté contre la décision du Jury de course par écrit et accompagné d'une caution de 50 € dans les huit jours. Cet appel sera examiné par le comité technique et s'il est reconnu fondé, la caution sera restituée.

Art.36. DOPAGE.

- a) Par l'introduction d'une demande de licence, le compétiteur s'engage à se soumettre à toutes les mesures de contrôle prévues aux fins de détection de produits dopants, et appliquées à tous les niveaux, légaux et réglementaires.
- b) Les sanctions consistent en la suspension, au moins, et à l'exclusion en cas de récidive.

Art.37. DIVERS.

Tous incidents non repris au présent règlement sont, s'ils ne sont pas réglés par l'arbitre et le jury, et sous réserve d'appel, discutés et tranchés par le comité technique.

Edition octobre 2001.

TABLE DES MATIERES.

I. GENRES DE COMPETITIONS ET CLASSE DES EMBARCATIONS.

Art. 1. Sortes de rencontres sportives en kayaks.	1
---	---

II. INSTRUCTIONS GENERALES POUR L'ORGANISATION DE CES COMPETITIONS.

Art. 2.1. Demande de course.	2
Art. 2.2. Calendrier sportif	2
Art. 3. Avant - programme	2
Art. 4. Inscriptions	3
Art. 5. Clôture des inscriptions	3
Art. 6. Tirage au sort	4
Art. 7. Droit d'inscription	4
Art. 8. Forfait	4
Art. 9. Programme officiel	4
Art. 10. Organisation des courses	5
Art. 11. Critères des points	5
Art. 12. Appareils de prise de mesures	6
Art. 13. Service de sauvetage	6
Art. 14. Communication des résultats	6

III. REGLEMENT DES COURSES.

Art. 15.1. Conditions de participation	6
Art. 15.2. Participation à une course de catégorie supérieure	7
Art. 16. Départ	7
Art. 17. Déroulement des compétitions	7
Art. 18. Arrivée	7
Art. 19. Collision - gêne - obstruction	7
Art. 20. Chronométrage	7
Art. 21. Indication des limites - marquage	8

IV. COMPETITEURS ET CATEGORIES.

Art. 22. Catégories	8
Art. 23. Distances	8
Art. 24. Licences	8

V. CLASSE DES EMBARCATIONS.

Art. 25. Types d'embarcations	9
Art. 26. Dimensions des embarcations	9

VI. JURY ET ARBITRES.

Art. 27. Composition du jury - réunion des délégués	9
Art. 28. Charges des arbitres	10

VII. REGLES SPECIALES CONCERNANT LES CHAMPIONNATS DE BELGIQUE ET LA
COUPE DE BELGIQUE.

Art. 29.	La coupe de Belgique	10
Art. 30.	Le championnat de Belgique	10
Art. 31.	Récompenses	11

VIII. TABLEAU STANDARD.

Art. 32.	Ordre chronologique des courses	11
----------	---------------------------------	----

IX. SANCTIONS ET AMENDES.

Art. 33.	Sanctions	11
Art. 34.	Amendes	12
Art. 35.	Plaintes - Appel	12
Art. 36.	Dopage	12
Art. 37.	Divers	12



Fédération Francophone de Canoë - F.F.C.

(Association sans but lucratif)
Membre de la F.R.B.C.

FICHE D'INSCRIPTION « RIVIERE -SLALOM ».

Club :(1)

Lieu de la compétition :

Date de la compétition :/...../.....

N°	NOM (2)	Prénom	Sexe	Catégorie	Licence N°	Type de bateau
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

(1) Remplir une fiche par club

(2) En lettres capitales

Nom, adresse et tél. du délégué du club

.....
.....
.....
.....

Signature

.....

